

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2019

COMPTE-RENDU DE SEANCE

L'an deux mil dix-neuf, le neuf du mois de juillet à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de CENAC dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Catherine VEYSSY, Maire.

Présents (17) : Mme Catherine VEYSSY, Maire ; Mmes HÉLIÉ, VRECH, MM BOUSSANGE, LAUGAA, DUDREUIL, adjoint-e-s ; Mmes VIDAL, DELDEVERT, PARRA, DARRIET, POTTIER ; MM ROUX, LATOUCHE, HARRIBEY, CORFMAT, DUTARTRE, AUBY

Excusés (1) : Mme DANÉY
Absents (1) : Mr POIRIER

Secrétaire de séance : Mr CORFMAT

I/ Approbation du compte-rendu de la séance du 4 juin 2019

Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

II/ Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers dans le cadre d'un accord local

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la Communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des Conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du Conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 30 sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du Conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au Conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 37 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
LATRESNE	3 425	5
SAINT CAPRAIS-DE-BORDEAUX	3 201	5
CAMBLANES-ET-MEYNAC	2 872	5
QUINSAC	2 174	4
LANGOIRAN	2 171	4
CENAC	1 820	3
CAMBES	1 537	3
TABANAC	1 082	2
BAURECH	843	2
LIGNAN-DE-BORDEAUX	827	2
LE TOURNE	812	2

Mme le Maire : « Cette répartition permet de privilégier les plus petites communes qui vont ainsi disposer d'un minimum de 2 sièges, au lieu d'1 actuellement »

Monsieur Laugaa : « Que prévoit le code électoral quant à la répartition de nos 3 sièges si il y a une opposition dans un conseil municipal? »

Mme le Maire : « Cela dépend du nombre de voix lors des élections municipales »

Mr Auby : « La liste arrivée en tête a 1 siège et ensuite on regarde les pourcentages des votes pour répartir les 2 autres sièges. »

Mr Laugaa : « Je rappelle que cette question du nombre des élus est une question importante si on s'en réfère à ce qui s'est passé en 2016. La fusion des CDC nous a contraints de réduire le nombre d'élus au sein de la CDC et de faire le choix d'évincer Mr Auby. Ce qui avait donné lieu à un courrier de ce dernier dans lequel il fustigeait Mme Veyssy et son sectarisme, l'incompétence de Mr Roux pour siéger dans une collectivité territoriale et la seule qualité de Mme Paraboschi à savoir celle d'être encartée au parti socialiste. Pour information, Mme Paraboschi n'était plus encartée au PS à l'époque. Mais je pense que Mr Auby n'a (ou en tous cas n'avait à cette époque)

aucune considération pour celles et ceux qui sont ou qui ont été encartés au PS.

Il me semble que, derrière ce nombre d'élus à la CDC se pose une autre question à savoir la gouvernance de la CDC. Mr Auby l'avait d'ailleurs évoqué. La CDC est organisée sur une mainmise des maires qui s'octroient tous les postes de vice-présidents. Avec un bureau des Maires omnipotent. On est sur une nouvelle forme de cumul des mandats contre laquelle je m'insurge et sur laquelle il me semble urgent de réfléchir.

Ces sujets seront-ils débattus avant les élections ou cela sera réfléchi par les 3 élus ? »

Mr Auby : « Au sujet du premier point, il y a des périodes d'éruption et des périodes de calme. Je ne répondrai pas car nous sommes dans une période de calme.

Au sujet du deuxième point, est-ce que la présidence doit être assumée par un maire ou pas ? Aucune règle n'impose que le président ou le vice-président soit un maire. Il existe des CDC pour lesquels les présidents ne sont pas des maires. Attendons qu'ils soient élus pour choisir. »

Mr Laugaa : « je souhaite que cela soit au débat communal avant les prochaines élections »

Mme le Maire : « Une fois que le président est élu, c'est lui qui propose le nombre de vice-présidents, il peut choisir une équipe restreinte ou pas. Sachant que chaque commune n'a pas automatiquement 1 vice-président. C'est d'ailleurs déjà le cas dans le conseil communautaire actuel. C'est le même fonctionnement que pour un conseil municipal. Le Maire n'est pas obligé de proposer le nombre maximal d'adjoints »

Mr Corfmat : « Peut-être que nous pourrions en débattre avant les élections pour proposer un avis s'appuyant sur notre expérience, aux futurs élus »

Mr Harribey : « On peut envisager un aller/retour avec la population »

Mme Pottier : « Le fait de n'avoir que des maires donne l'idée que tout est choisi par les maires.... »

Mme le Maire : « D'abord, la CDC n'est pas une collectivité locale, c'est un EPCI. Ensuite, le conseil communautaire délibère sur les sujets qui ont d'abord été travaillés dans les commissions dans lesquelles siègent des élus municipaux de chaque commune, puisque les commissions de la CDC sont ouvertes aux élus communautaires et aussi aux élus municipaux qui ne siègent pas à la CDC »

Mr Laugaa : « on pourrait envisager une nouvelle sorte de gouvernance »

Mr Latouche : « Y a-t-il un coût à avoir 7 délégués de plus ?

Mme la Maire : « C'est la même enveloppe qu'avec 30 délégués communautaires, il y aura un partage entre les 37. »

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de Conseillers présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 2 (Eric Latouche, Jean-Marie Harribey)

III / Demande de report du transfert à la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers des compétences d'eau potable, d'assainissement des eaux usées (collectif et non collectif).

Le cadre réglementaire désormais applicable concernant les compétences eau potable et assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) a changé :

- La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, en son article 64 IV a acté le caractère obligatoire des compétences eau potable et assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) pour les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.
- Toutefois, le caractère obligatoire de ce transfert de compétences et ses modalités ont fait l'objet de nombreux débats parlementaires qui ont abouti au vote de la Loi n°2018-702 du 3

août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau potable et assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) aux communautés de communes, promulguée au Journal officiel n°179 du 5 août 2018 apporte un assouplissement au caractère obligatoire dès 2020 de ces prises de compétences par les communautés de communes, avec une possibilité de report au 1^{er} janvier 2026.

En effet, en son article 1, la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 stipule :

« Les communes membres d'une Communauté de Communes qui n'exerce pas [...] les compétences relatives à l'eau à l'assainissement des eaux usées peuvent s'opposer au transfert obligatoire [...] de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la Communauté de Communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la Communauté de Communes représentant au moins 20 % de la population, délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet au 1^{er} janvier 2026. »

Eu égard à l'importance de la réorganisation qu'induirait le transfert de ces compétences à la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers d'une part, aux enjeux techniques et financiers d'autre part, il est nécessaire de se donner du temps pour étudier de manière fine les incidences et préparer sereinement les évolutions induites (techniques, financières, administratives et humaines).

Mr Harribey, en tant qu'élu siégeant au SIEA, explique le fait que l'on peut sursoir jusqu'en janvier 2026

Mme le Maire demande ce qu'en pense le SIEA ?

Mr Boussange explique qu'il y a un énorme travail de réorganisation, il faut encore du temps pour laisser le syndicat reprendre pied avant de transférer la compétence, sachant aussi que les tarifs ont augmenté car il fallait intégrer différentes communes. En augmentant le périmètre du syndicat cela a augmenté le prix. Mais cela a permis de faire des réalisations, des mutualisations....Il faut donc laisser le syndicat absorber tout ça avant le transfert.

Mme le Maire explique qu'en plus, on n'est pas à l'abri d'une nouvelle loi et d'un changement de transfert...

Mr Auby explique que le territoire de la CDC n'est pas pertinent pour la gestion de l'eau. Il y a des pertinences géographiques... Il faudrait amener à une gestion comme en Charente ou dans les Landes

Il est proposé de reporter le transfert de la compétence au 1^{er} janvier 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de Conseillers présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

IV / Motion contre la fermeture des services fiscaux et de trésoreries en gironde

Mme le Maire propose au conseil municipal, la motion suivante afin de s'opposer à la fermeture annoncée de certaines trésoreries en Gironde :

Le Gouvernement a annoncé la perspective d'une réforme du Trésor Public en Gironde.

Cette réforme s'inscrit dans la démarche CAP 22 qui vise à réorganiser au niveau national l'ensemble des services de l'Etat.

Elle consisterait à fermer, entre autres, plusieurs centres des finances publiques sur notre territoire et à transférer des points de contact aux collectivités qui ne seraient pas des services de pléines compétences.

Les conséquences de cette réforme annoncée seraient importantes pour la commune de Cénac avec la suppression de la Trésorerie de Cambes, avec seulement un accueil de proximité sur ce site pour les habitants uniquement pour le paiement des impôts.

S'agissant de la gestion des finances de la Commune de Cénac, elle serait prise en charge par la Trésorerie de La Brède, altérant de ce fait la qualité du service public rendu aux usagers et aux collectivités locales.

Considérant les réalités du terrain, les attentes et les besoins exprimés par les territoires et les citoyens, le Conseil Municipal de Cénac, réuni ce jour en séance publique, demande au Gouvernement :

- *Un moratoire concernant cette réforme*
- *Une écoute des habitants et des collectivités locales lors des phases de concertation*
- *D'apporter des réponses aux craintes qui pèsent sur l'avenir de nos services publics et donc de la qualité de vie des citoyennes et des citoyens.*

Mr Laugaa explique qu'il est favorable à cette motion bien que cela malheureusement ne servira pas à grand-chose. Il rappelle la motion Ford et indique que l'opposition avait voté contre.

Mme le Maire explique qu'il y aura une phase de concertation avec Mme la Préfète. La motion permettra de faire pression auprès des services de la Préfecture, avec d'autres votes d'autres conseils municipaux qui vont également s'opposer à ces fermetures.

Mr Harribey explique que cela va dans le sens d'une dégradation des services publics comme la SNCF, la poste, l'éducation Nationale, les aéroports de Paris, la dégradation de l'emploi et que les collectivités ont une grande responsabilité dans le maintien de la qualité de vie des territoires.

Mme le Maire explique que les agents municipaux de Cénac sont également très inquiets de cette réforme. Ils sont en contact pour certains, plusieurs fois par jour avec la Trésorerie de Cambes et la fermeture de ce site n'est pas une bonne nouvelle.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de Conseillers présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

La motion est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire lève la séance à 21h20